

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 133 pendant les travaux de création de GC
et implantation d'un support orange
du 13 au 24 janvier 2025
sur la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8° partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2024 DAJ/SJMPA 012 du 15 avril 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 19 décembre 2024 présentée par CIRCET,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de création de GC et l'implantation d'un appui orange, sur la route départementale n° 133, hors agglomération, sur la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de création de GC et l'implantation d'un appui orange concernant la RD 133 du 13 au 24 janvier 2025 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée, dans les deux sens à l'aide d'un alternat par feux tricolore à décompte temporel du PR 2 + 632 au PR 2 + 667, sur la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la restriction de circulation sera mise en place par l'entreprise CIRCET.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Saint-Jean-sur-Mayenne. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire concerné,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Mme la Préfète,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :

Le Chef d'agence adjoint,

Signé électroniquement
Le 10/01/2025 à 16:08:33
Bertrand ROUSSEAU